



RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Ville d'Avignon

Entrée en vigueur : 28 SEPTEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.214-4

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L.3511-7

Vu le Code du Sport

Vu le code pénal

Vu le code civil



Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 — Objet et champ d'application.....	5
Article 2 — Définitions	5
Article 3 — Principes généraux	6
TITRE II — SÉCURITÉ, SANTÉ ET RESPONSABILITÉS.....	7
Article 1 — Sécurité des Équipements	7
Article 2 — Santé et aptitude à la pratique.....	8
Article 3 — Responsabilités.....	8
Article 4 — Assurances	9
Article 5 — Encadrement et qualification des encadrants.....	9
TITRE III — UTILISATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1 — Planning et réservation	11
Article 2 — Horaires d'accès et modalités d'ouverture	11
Article 3 — Tenue et comportement des usagers.....	11
Article 4 — Vestiaires, douches et effets personnels	11
Article 5 — Entretien, propreté et gestion des déchets.....	12
Article 6 — Matériel sportif et locaux de stockage	12
Article 7 — Affichage et communication.....	12
Article 8 — Buvettes, restauration et hygiène.....	12
TITRE IV — MISE À DISPOSITION, MANIFESTATIONS ET ANNULATIONS.....	13
Article 1 — Demande de mise à disposition et conventions	13
1.1 : Usagers et priorités	13
1.2 : Modalités d'attribution.....	13
Article 2 — Manifestations exceptionnelles : Fiche Technique de Manifestation (FTM).....	14
Article 3 — Dispositifs de sécurité pour manifestations.....	15
Article 4 — Annulation et modification.....	15
TITRE V — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR ÉQUIPEMENT	16
Article 1 — Stades et terrains de grands jeux.....	16

AVIGNON

Ville d'exception

Article 2 — Équipements de proximité (city-stades, parcours santé, aires de loisirs).....	16
Article 3 — Gymnases, dojos, salles spécialisées et espaces couverts.....	17
Article 4 — Skate-parks, modules de glisse et aires de jeux	17
Article 5 — Murs d'escalade et activités verticales	17
TITRE VI — CITOYENNETÉ, INCLUSION ET PRÉVENTION	19
Article 1 — Respect, non-discrimination et égalité d'accès.....	19
Article 2 — Lutte contre le dopage et les comportements à risque.....	19
Article 3 — Respect du voisinage et prévention des nuisances.....	20
TITRE VII — SURVEILLANCE, SANCTIONS ET RECOURS.....	21
Article 1 — Agents habilités, contrôle et pouvoirs de police.....	21
Article 2 — Régime des sanctions et mesures disciplinaires.....	21
Article 3 — Voies et délais de recours	22
Dispositions finales et application.....	23
ANNEXES.....	24
Annexe A : Liste des installations sportives Avignonnaises	24
Annexe B — Fiche Technique de Manifestation (FTM) — Modèle	25



PRÉAMBULE

La Ville d'Avignon fait du sport un vecteur d'éducation, de santé, d'intégration et de cohésion sociale.

Les installations sportives municipales constituent des espaces privilégiés d'activités et d'échanges au service des sportifs avignonnais, qu'ils pratiquent leur discipline dans un cadre scolaire, associatif ou indépendant, à titre individuel ou collectif.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'accès, d'utilisation, d'organisation et de mise à disposition des installations sportives municipales couvertes ou de plein air dans le respect de la sécurité, de la salubrité, de l'ordre public et des valeurs républicaines : respect, tolérance, non-discrimination et fair-play.

Il a également pour objectif de définir un cadre de référence favorisant l'accès à ces équipements et d'en optimiser l'utilisation. Il vise en outre à renforcer les relations et la compréhension mutuelle entre les différents utilisateurs qu'il s'agisse des dirigeants associatifs bénévoles, des enseignants, des élèves ou du personnel municipal.

Être sportif ou pratiquer une activité physique implique aussi le respect de règles communes, la tolérance et la solidarité. L'usage des espaces et équipements sportifs doit s'accompagner d'un comportement citoyen fondé sur le respect des autres, des infrastructures, du travail des agents municipaux et des créneaux d'occupation.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des publics : scolaires, associations et entités sportives, usagers individuels, organisateurs d'événements et prestataires. Il complète les textes légaux en vigueur et précise les modalités pratiques de mise en œuvre sur le territoire communal.

À travers ce cadre réglementaire, la Ville d'Avignon souhaite encourager la pratique sportive de tous les usagers, qu'elle soit individuelle ou collective, tout en garantissant à chacun les conditions de sécurité et d'hygiène nécessaires au bon déroulement de ses activités.



TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 — Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les conditions générales et particulières d'utilisation des installations sportives appartenant à la Ville d'Avignon ou mises à sa disposition. Il encadre l'accès, l'utilisation, la sécurité, l'entretien, la mise à disposition et l'organisation des activités ou manifestations sportives, et fixe les responsabilités des différents acteurs concernés.

Il s'applique à l'ensemble des équipements sportifs relevant de la propriété ou de la gestion municipale, stades, terrains, gymnases, dojos, skate-parks, salles polyvalentes, club-houses, etc... à l'exception de ceux faisant l'objet d'un règlement spécifique, à savoir pour l'heure :

- Les piscines municipales et le Stade Nautique,
- La Plaine des Sports,
- Les équipements de loisirs sportifs de proximité en accès libre,

Ce règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux installations sportives municipales.

La fréquentation de ces équipements implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement, ainsi que le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 — Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **Usager** : toute personne physique se trouvant dans l'enceinte d'un équipement sportif municipal.
- **Association utilisatrice** : toute personne morale ayant signé une convention de mise à disposition d'un équipement sportif municipal.
- **Manifestation exceptionnelle** : tout événement non inscrit au calendrier régulier (tournoi, gala, manifestation sportive, artistique ou culturelle).
- **Responsable** : personne identifiée par l'association utilisatrice ou l'organisateur, présente lors de l'activité, chargée du bon déroulement des séances ou manifestations.
- **Fiche de fréquentation** : fiche remplie et signée par l'utilisateur, mentionnant les présences, effectifs, incidents éventuels et observations relatives à l'usage des installations.



Article 3 — Principes généraux

Les usagers des installations sportives municipales doivent se conformer aux prescriptions du présent règlement, aux consignes données par le personnel municipal et les services techniques, ainsi qu'à la signalétique en vigueur sur chaque site.

Chacun est tenu d'adopter un comportement respectueux, courtois et responsable. Le respect du voisinage, la limitation des nuisances sonores, la propreté des lieux, le civisme, la protection des équipements et la sobriété environnementale (tri sélectif, économie d'eau et d'énergie) sont des obligations communes à tous.

Le bon usage des installations repose sur le respect mutuel entre les différents usagers, sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, parents, agents communaux ou prestataires. Les comportements individuels ne doivent en aucun cas nuire à autrui. L'intérêt collectif, la sécurité et la sérénité de chacun doivent être préservés.

Le sport constitue un vecteur d'éducation, de cohésion sociale, d'intégration et de tolérance. En conséquence, **toute forme de racisme, d'homophobie, de sexisme, de discrimination ou de violence physique ou verbale est strictement proscrite** au sein des installations sportives municipales.

La Ville d'Avignon peut, en cas de nécessité (travaux, manifestations, réquisitions ou opérations de maintenance), prescrire des mesures temporaires qui prévaudront sur les usages habituels.



TITRE II — SÉCURITÉ, SANTÉ ET RESPONSABILITÉS

Article 1 — Sécurité des Équipements

Les installations sportives municipales sont soumises à la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP), notamment en matière de sécurité incendie, conformément aux articles du Code de la construction et de l'habitation.

Les installations couvertes relevant de cette réglementation doivent être exploitées en stricte conformité avec les prescriptions de la commission de sécurité : **respect de la fréquence maximale instantanée (FMI), maintien dégagé des issues et couloirs de circulation, conformité des dispositifs d'évacuation et application immédiate de toute consigne d'alerte ou d'évacuation.**

Les organisateurs, associations utilisatrices et usagers sont tenus de respecter la capacité maximale autorisée et les consignes de sécurité affichées sur site. Les issues de secours doivent rester dégagées en permanence.

Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 et à la circulaire du 2 mars 2011, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

Afin d'assurer la sécurité et le respect de tous :

- Le voisinage doit être respecté ; les nuisances sonores, à l'intérieur comme aux abords des équipements, doivent rester raisonnables.
- Il est interdit d'introduire tout objet métallique tranchant ou contondant dans une installation sportive.
- La circulation à l'intérieur des enceintes est strictement piétonne : les vélos, rollers (sauf autorisation spécifique liée à une pratique encadrée), les engins motorisés ainsi que les animaux ne sont pas admis.
- Conformément au Code de la santé publique, les installations sportives sont entièrement non-fumeurs, y compris dans un périmètre de 10 mètres autour des établissements recevant du public (ERP), conformément au décret du 1er juillet 2025.
- La vente et la distribution de boissons alcoolisées des groupes 3 à 5 sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique. Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour la vente de boissons alcoolisées du groupe 3, pour une durée maximale de 48 heures. La demande de dérogation doit être adressée au service des affaires générales de la Ville.



- La restauration est interdite à l'intérieur des bâtiments, mais autorisée dans les espaces extérieurs dédiés. Toutefois, une autorisation exceptionnelle peut être accordée par le service des sports sur demande de l'association, sous réserve que celle-ci assure le nettoyage des lieux et les restitue dans un état de propreté identique à celui constaté lors de la mise à disposition.
- Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'accès ou être exclue de l'installation.

Article 2 — Santé et aptitude à la pratique

Tout usager présentant des symptômes physiques manifestes, un état de fatigue extrême, ou se trouvant en situation d'ébriété ou sous l'influence de substances altérant ses capacités (alcool, stupéfiants, dopants, etc.) pourra se voir refuser l'accès à l'équipement ou être invité à le quitter immédiatement pour des raisons de sécurité.

Le dopage et la consommation de stupéfiants sont strictement interdits. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées à l'intérieur des installations sportives sont également interdites, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Ville dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout manquement à ces dispositions expose l'usager ou l'association concernée à des sanctions disciplinaires et à une éventuelle exclusion temporaire ou définitive des installations municipales, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 — Responsabilités

La responsabilité civile et pénale des différents usagers et encadrants des installations sportives municipales est engagée conformément au droit commun. Elle s'applique selon les cas suivants :

- **Groupes scolaires** : la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à la personne désignée pour l'encadrement du groupe. Ces responsables veillent au respect des consignes de sécurité et de discipline pendant toute la durée d'occupation de l'équipement.
- **Associations sportives** : la responsabilité relève du président de l'association et des encadrants présents lors des créneaux attribués. Ils sont garants du bon comportement de leurs licenciés et de toute personne placée sous leur supervision.
- **Pratiquants en accès libre ou non encadrés** : chaque usager est responsable civilement et pénalement des dommages qu'il pourrait causer à autrui, au matériel ou aux installations. Il lui appartient de disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant sa pratique.



- **Autres structures** (centres sociaux, foyers, services municipaux, police municipale, police nationale, et organismes assimilés) : la responsabilité incombe au responsable de la structure ou au représentant dûment habilité présent lors de l'utilisation des installations. Celui-ci est tenu de veiller au respect du règlement intérieur, des règles de sécurité et au bon comportement des participants placés sous son autorité.

La Ville d'Avignon ne saurait être tenue pour responsable des vols, pertes ou détériorations d'effets personnels laissés sans surveillance dans les équipements sportifs. Il est vivement recommandé aux usagers de ne pas apporter d'objets de valeur et de veiller à leurs effets.

La Ville n'assure la garde ni la surveillance individuelle des biens, ni la responsabilité des objets déposés dans les vestiaires ou les espaces communs, sauf mention contraire dans une convention spécifique.

Article 4 — Assurances

Toute association ou tout organisateur souhaitant utiliser les installations municipales ou organiser une manifestation est tenue de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Cette assurance doit couvrir l'ensemble des activités prévues, y compris celles impliquant des tiers ou des biens municipaux.

À défaut de présentation de cette attestation, la Ville se réserve le droit de refuser l'accès aux installations ou d'annuler la manifestation prévue, sans possibilité de recours.

Les participants non affiliés à une association ou non encadrés par l'organisateur sont invités à souscrire une assurance individuelle couvrant les accidents corporels et autres risques éventuels, tels que les accidents de la vie quotidienne.

Cette mesure vise à compléter la couverture offerte par l'organisateur et à garantir la sécurité et la protection de l'ensemble des participants.

Article 5 — Encadrement et qualification des encadrants

L'encadrement professionnel

Toute personne rémunérée pour encadrer une activité sportive ou associative doit posséder les diplômes et certificats requis par la réglementation en vigueur, notamment ceux définis par le Code du sport et le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Elle doit également pouvoir présenter sa carte professionnelle sur demande.

Encadrement bénévole

Les bénévoles peuvent assurer l'encadrement d'une activité uniquement s'ils ne perçoivent aucune rémunération et si la législation applicable à la discipline le permet. Certaines disciplines réglementées, telles que l'escalade ou la plongée, imposent des conditions spécifiques et excluent l'encadrement bénévole non qualifié.

Responsabilité et présence obligatoire



La présence du responsable ou de l'encadrant désigné est obligatoire pendant toute la durée de l'activité. L'activité ne doit en aucun cas débuter en son absence, afin de garantir la sécurité des participants et le respect des normes en vigueur.



TITRE III — UTILISATION DES INSTALLATIONS

Article 1 — Planning et réservation

Les plannings annuels et saisonniers des installations municipales sont élaborés par le service des sports en concertation avec les utilisateurs. La priorité d'attribution des créneaux revient aux activités scolaires, suivies des activités fédérales officielles, puis aux associations locales disposant d'une convention avec la Ville. Toute demande de réservation, qu'elle soit annuelle ou exceptionnelle, doit être transmise par écrit au service des sports et les manifestations ponctuelles doivent être accompagnées d'une fiche technique spécifique (en annexe).

Une fiche de fréquentation est mise à disposition de l'ensemble des usagers pour chaque installation ; le responsable du créneau est tenu de la compléter et de la signer à chaque utilisation. À défaut de fiche dûment renseignée, le créneau sera réputé non utilisé. Les créneaux non utilisés de manière répétée pourront être retirés afin d'assurer une gestion efficace et équitable des installations.

Article 2 — Horaires d'accès et modalités d'ouverture

L'ouverture et la fermeture des locaux sont assurées par le personnel municipal ou les gardiens habilités sauf exception validée par le service des sports. Toute ouverture anticipée ou prolongation exceptionnelle doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du service des sports. En tout état de cause, à **23h00** au plus tard, l'ensemble des usagers doit avoir quitté l'installation. Il appartient à chaque usager de gérer son temps d'utilisation, en intégrant notamment les temps de vestiaires et de douche dans le créneau accordé, afin de respecter impérativement cette heure de sortie.

Article 3 — Tenue et comportement des usagers

Les usagers doivent se présenter avec une tenue sportive adaptée et des chaussures propres, spécifiques aux surfaces des installations. Les chaussures de ville ne sont pas autorisées sur les praticables. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux couverts ou tout espace fermé, de consommer de la nourriture dans les espaces sportifs et d'introduire tout objet dangereux. Les comportements dangereux, insultes ou agressions envers le personnel ou les autres usagers sont prohibés et feront l'objet de sanctions.

Article 4 — Vestiaires, douches et effets personnels

Les vestiaires doivent être utilisés pour se changer et pour déposer les effets personnels. La Ville décline toute responsabilité en cas de vol et recommande de ne pas laisser d'objets de valeur. Les objets trouvés doivent être remis à la mairie ou au personnel compétent pour



gestion et restitution. L'utilisation des vestiaires est incluse dans le créneau attribué ; en tout état de cause, l'ensemble des usagers doit avoir quitté l'installation au plus tard à 23h00.

Article 5 — Entretien, propreté et gestion des déchets

Les usagers et les associations sont tenus de maintenir les locaux propres et de ranger le matériel après chaque séance. Toute dégradation volontaire ou due à négligence pourra entraîner des sanctions et la facturation des frais de remise en état. Les frais de nettoyage exceptionnel peuvent également être imputés à l'utilisateur ou à l'association responsable.

Article 6 — Matériel sportif et locaux de stockage

Le matériel appartenant à la Ville est destiné à l'usage exclusif des activités autorisées et doit être remis en place après chaque séance. Les emprunts sont interdits sauf autorisation écrite du service municipal compétent. L'installation de matériel additionnel de manière durable doit être réalisée par une entreprise agréée et avec autorisation municipale. Les associations peuvent, sous conditions précisées dans leur convention, stocker leur matériel pédagogique dans les locaux dédiés.

Article 7 — Affichage et communication

Les panneaux d'affichage municipaux sont réservés aux communications officielles de la Ville et aux informations des associations utilisatrices, telles que les statuts, diplômes et attestations d'assurance.

Toute communication à caractère commercial ou politique y est interdite. Toute diffusion de support à visée publicitaire est soumise à une autorisation préalable de la Ville et doit respecter la charte graphique municipale en vigueur.

Article 8 — Buvettes, restauration et hygiène

La tenue d'une buvette par une association est possible sous réserve d'une autorisation municipale et du respect des normes d'hygiène et de sécurité. La vente d'alcool est encadrée par la réglementation et certaines catégories de boissons peuvent être interdites sauf dérogation municipale limitée. Les organisateurs sont responsables de la conformité des denrées alimentaires aux normes d'hygiène et doivent veiller au strict respect des règles sanitaires en vigueur.



TITRE IV — MISE À DISPOSITION, MANIFESTATIONS ET ANNULATIONS

Article 1 — Demande de mise à disposition et conventions

1.1 : Usagers et priorités

Dans la mise à disposition des équipements, la Ville d'Avignon souhaite avant tout répondre aux obligations qui lui sont faites par la loi, notamment le Code de l'Éducation (article L.214-4), mais également accompagner les activités et la pratique physique répondant aux orientations de sa politique sportive municipale. Ainsi, les installations sportives sont affectées en priorité, en semaine et pendant les horaires scolaires, aux établissements d'enseignement. En dehors de ces horaires, elles sont mises à disposition des associations sportives locales.

Les équipements sportifs gérés par la cellule programmation sont attribués par ordre de priorité comme suit :

- Aux établissements scolaires publics et privés : écoles primaires, collèges, lycées, ainsi qu'aux établissements universitaires, pour la réalisation des programmes pédagogiques d'éducation physique et sportive.
- Aux groupements sportifs avignonnais régulièrement déclarés, clubs ou associations.
- À toute autre personne morale après accord express de la Ville.
- Aux utilisateurs libres dans certains équipements de plein air ou leurs abords, sous certaines conditions, tout en respectant la priorité accordée aux établissements scolaires et aux clubs dûment autorisés.

1.2 : Modalités d'attribution

Pour les établissements scolaires de la commune :

Les créneaux sont attribués chaque année au cours des mois de mai et juin pour l'année scolaire suivante, hors vacances scolaires. Cette attribution suit une procédure spécifique négociée avec les instances éducatives afin de répondre au mieux aux besoins pédagogiques des établissements.

Pour les clubs et associations avignonnaises :

La mise à disposition des créneaux d'entraînement réguliers se fait sur présentation d'une demande écrite matérialisée par un « dossier de demande d'installations » adressé au service des sports avant la fin du mois de juin pour la saison sportive suivante. Le dossier doit comporter plusieurs éléments administratifs : récépissé de déclaration en Préfecture,



copie des statuts de l'association, présentation de l'activité associative, attestation d'assurance et planning souhaité.

En cas de réponse favorable, une confirmation écrite est adressée au président de l'association et une convention (ou un avenant) précisant les modalités de mise à disposition des installations est établie entre la Ville et l'association pour la saison sportive. Les installations sont attribuées du 1er septembre au 30 juin.

Pendant les périodes de vacances scolaires, les créneaux associatifs ne sont pas maintenus. Les correspondants associatifs doivent informer la cellule programmation de leur souhait de maintien au moins quinze jours avant le début des vacances concernées ; à défaut de demande ou en cas d'oubli, aucun créneau ne pourra leur être accordé.

Lorsque plusieurs demandes simultanées sont reçues, la Ville statue sur l'opportunité d'attribution des installations et sur le choix du bénéficiaire, en tenant compte de l'intérêt général et des disponibilités. Les autorisations délivrées ne peuvent être utilisées que pour les activités pour lesquelles elles ont été accordées, et toute sous-location est strictement interdite.

Durant la période estivale, les équipements sportifs municipaux sont fermés du 14 juillet au 15 août. Les associations ayant des échéances sportives dès le début du mois d'août et nécessitant une reprise anticipée peuvent soumettre une demande exceptionnelle, qui sera étudiée au cas par cas.

Article 2 — Manifestations exceptionnelles : Fiche Technique de Manifestation (FTM)

Pour toute manifestation exceptionnelle, qu'il s'agisse d'un tournoi, d'un gala, ou de toute autre activité culturelle ou artistique ponctuelle, l'organisateur doit déposer une Fiche Technique de Manifestation (FTM) au service des sports au moins deux mois avant la date prévue, ou selon les délais réglementaires applicables. Cette FTM doit détailler la nature de l'événement, les horaires, le nombre de participants et de spectateurs, le plan d'implantation, le dispositif de sécurité et d'ordre, le plan d'évacuation, la personne responsable et les attestations d'assurance nécessaires. Elle doit également préciser l'organisation de la buvette, le stationnement, le traçage éventuel des terrains de plein air, ainsi que les conditions d'accès payant aux installations, le cas échéant. La Ville examine la FTM, la valide et informe l'ensemble des services concernés, afin de garantir le respect des normes de sécurité, d'accessibilité et de conformité à la réglementation.

L'organisateur est tenu de fournir en début de saison sportive le calendrier des compétitions et rencontres prévues, et d'informer la Cellule Programmation au moins cinq jours avant toute modification, ajout ou report. Le traçage des terrains de plein air pour les



compétitions est exclusivement réalisé par le personnel du service des sports, sur demande formulée **au moins quatre jours avant la rencontre**.

Article 3 — Dispositifs de sécurité pour manifestations

Selon l'importance et la typologie de la manifestation, la Ville peut exiger la mise en place d'un dispositif de sécurité comprenant un service d'ordre, des agents de sécurité ou des vigiles, ainsi qu'un dispositif médical comprenant des secouristes ou des équipes médicales telles que le SAMU. L'organisateur prend en charge l'ensemble des frais liés aux dispositifs obligatoires. Il doit également respecter les règles relatives à la SACEM pour toute diffusion musicale et veiller à ce que toutes les mesures de sécurité et de prévention des risques soient mises en œuvre conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 4 — Annulation et modification

La Ville se réserve le droit de modifier, reporter ou annuler une mise à disposition ou une manifestation pour des motifs de force majeure, de sécurité, d'intérêt général, ou en cas de réquisition par les autorités compétentes. Elle peut également intervenir si des manquements graves sont constatés, tels que l'absence d'assurance, le non-respect des règles de sécurité ou de propreté, ou tout autre manquement répété aux obligations de la convention. Ces mesures garantissent la sécurité des participants, la protection des installations et le respect des réglementations en vigueur.

Toute décision d'annulation ou de modification de la part de la ville est communiquée dans les meilleurs délais à l'organisateur, qui reste responsable de la bonne information de ses participants et de la mise en œuvre des consignes municipales.

Si l'organisateur annule la manifestation, **il doit en informer le service des sports au moins cinq jours ouvrés à l'avance**. À défaut, il sera tenu responsable des coûts engagés par la Ville pour la préparation de l'événement, notamment la mise à disposition du personnel et de tout autre aménagement spécifique réalisé. En cas d'annulations répétées ou de non-respect de ce délai, les manifestations futures se dérouleront **sans intervention ni soutien de la Ville**.



TITRE V — DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PAR ÉQUIPEMENT

Article 1 — Stades et terrains de grands jeux

Les stades et terrains de grands jeux constituent des espaces destinés prioritairement à la pratique sportive encadrée et organisée. Leur accès est strictement soumis aux créneaux prévus dans les plannings d'utilisation. Conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, la municipalité veille à la sécurité et à la tranquillité publiques, ce qui justifie la restriction d'accès à certaines zones sensibles telles que les pelouses, aires de compétition et vestiaires, interdites au public non autorisé.

Toute circulation motorisée est proscrite à l'intérieur de l'enceinte, à l'exception des véhicules d'entretien, de secours ou d'urgence. Les utilisateurs doivent impérativement respecter les règles d'entretien des surfaces sportives : le port de crampons métalliques est interdit sur les pistes synthétiques ou revêtements fragiles, le décrochage des chaussures est obligatoire avant toute entrée dans les locaux, et les animaux ne sont pas admis.

En cas d'intempéries (pluie prolongée, gel, orage, vent supérieur à 80 km/h), la Ville peut prendre un arrêté de fermeture des terrains afin de préserver la qualité des surfaces de jeu et la sécurité des pratiquants. Elle est habilitée à annuler ou reporter toute rencontre, conformément à l'article L.322-1 du Code du sport, qui impose de garantir la sécurité des participants et du public.

Article 2 — Équipements de proximité (city-stades, parcours santé, aires de loisirs)

Les équipements sportifs de proximité favorisent la pratique libre et la convivialité. En cas de conflit d'usage, la priorité est donnée aux établissements scolaires. Leur accès est autorisé en dehors des horaires réservés aux écoles ou associations. La Ville d'Avignon, conformément à l'article L.100-1 du Code du sport, encourage le développement du sport pour tous, mais rappelle que l'utilisation de ces espaces se fait sous la responsabilité directe des usagers.

Aucune surveillance permanente n'est assurée par la municipalité, sauf mention contraire. Les utilisateurs s'engagent à respecter les installations, à adopter un comportement civique et à éviter toute dégradation, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal relatif à la dégradation légère de biens publics.

La Ville se réserve le droit de fermer temporairement un site en cas de danger, de maintenance ou de non-respect des règles d'usage.



Article 3 — Gymnases, dojos, salles spécialisées et espaces couverts

L'accès aux gymnases, dojos et autres espaces couverts est soumis au respect strict des règles de sécurité et d'hygiène applicables à chaque discipline. En application de l'article L.322-2 du Code du sport, les exploitants et utilisateurs sont tenus de maintenir ces installations en état de conformité et de sécurité.

Les pratiquants doivent porter des chaussures adaptées à l'activité et à la surface : chaussures à semelles propres pour les salles de sport, pieds nus (ou chaussettes) sur les tatamis et praticables. Les ballons utilisés doivent être spécifiques à la discipline, notamment des ballons de futsal pour le futsal et des ballons de handball avec résine pour le handball en salle. Il est formellement interdit de se suspendre aux structures métalliques, d'accrocher du matériel non prévu à cet effet ou de lancer des objets en direction du plafond ou des luminaires.

Le matériel sportif (agrès, tatamis, filets, etc.) doit être manipulé avec précaution et rangé après usage. L'usage des vestiaires et douches s'achève à l'heure de fin de réservation du créneau. Toute dégradation ou manquement aux consignes de sécurité peut entraîner la suspension temporaire d'accès.

Article 4 — Skate-parks, modules de glisse et aires de jeux

Les skate-parks, pumptracks et autres espaces de glisse urbaine sont ouverts à la pratique libre. Ces installations, classées comme équipements sportifs non encadrés, relèvent de la responsabilité individuelle des pratiquants. En application de l'article L.322-1 du Code du sport, les utilisateurs doivent veiller à leur propre sécurité et adopter un comportement prudent.

Le port du casque, des genouillères et des coudières est vivement recommandé, et peut être rendu obligatoire par arrêté municipal. Les pratiquants doivent respecter les priorités de passage et éviter tout comportement dangereux ou inadapté à la fréquentation du site. Les mineurs doivent être accompagnés d'un adulte lorsque les conditions de sécurité l'exigent. La Ville peut procéder à la fermeture temporaire du site pour entretien ou raisons de sécurité sans préavis.

Article 5 — Murs d'escalade et activités verticales

L'accès au mur d'escalade et aux structures verticales est strictement encadré afin de garantir la sécurité des pratiquants. En vertu des articles L.322-2 et R.322-4 du Code du sport, la Ville assure un suivi régulier des équipements et procède aux vérifications techniques périodiques exigées par la réglementation.

Chaque utilisateur doit effectuer un contrôle préalable de son matériel avant l'ascension. Certaines activités, notamment l'escalade en tête ou les initiations collectives, nécessitent



la présence d'un encadrant diplômé d'État (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités d'escalade).

Toute utilisation non conforme au règlement ou sans précautions nécessaires engage la responsabilité civile et pénale du pratiquant. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommage survenant du fait d'une utilisation inappropriée ou négligente des installations.



TITRE VI — CITOYENNETÉ, INCLUSION ET PRÉVENTION

Article 1 — Respect, non-discrimination et égalité d'accès

La pratique sportive au sein des installations municipales repose sur des valeurs fondamentales de respect, de tolérance et d'égalité. Tout comportement discriminatoire, violent, insultant ou portant atteinte à la dignité d'un usager, d'un agent ou d'un spectateur est strictement interdit. Sont notamment proscrites les discriminations fondées sur le sexe, l'origine, la religion, les convictions, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, le handicap, ou l'âge, conformément aux dispositions des articles 225-1 à 225-2 du Code pénal et de l'article L.113-2 du Code du sport. La Ville d'Avignon affirme son engagement en faveur du sport pour tous et de l'inclusion. Cet engagement s'inscrit dans les principes de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français et de la Charte olympique, qui reconnaissent le sport comme un vecteur d'égalité et de cohésion sociale.

Les associations, clubs et organisateurs utilisant les équipements municipaux s'engagent à respecter ces principes et à promouvoir, dans leurs activités, un comportement exemplaire de leurs membres, éducateurs et spectateurs. Toute infraction à ces règles pourra entraîner des sanctions administratives ou disciplinaires, voire des poursuites pénales en cas d'acte de discrimination caractérisé.

Article 2 — Lutte contre le dopage et les comportements à risque

La Ville d'Avignon réaffirme son opposition ferme à toute forme de dopage et à l'usage de substances ou procédés interdits. Conformément aux articles L.232-9 et suivants du Code du sport, il est interdit à tout sportif, encadrant ou organisateur de recourir à des substances ou méthodes destinées à modifier artificiellement les performances physiques ou mentales.

Les associations et clubs sportifs utilisant les équipements municipaux s'engagent à faire respecter la réglementation antidopage en vigueur, à sensibiliser leurs licenciés aux dangers du dopage, et à collaborer avec les autorités compétentes en cas de contrôle diligenté par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Toute infraction constatée, usage ou détention de produits dopants, incitation à la consommation de substances illicites ou comportement dangereux pour soi ou pour autrui entraînera la suspension immédiate de l'autorisation d'accès aux équipements municipaux, sans préjudice des poursuites administratives ou judiciaires prévues par les articles L.232-23 et R.232-86 du Code du sport.



La Ville soutient la prévention des comportements à risque, tels que la consommation d'alcool, de tabac ou de stupéfiants, les violences verbales ou physiques, ainsi que les violences sexuelles et sexistes (VSS). Elle encourage les associations à développer des actions d'éducation à la santé et à la citoyenneté, en lien avec les dispositifs nationaux « Sport Santé Bien-Être » et « Génération 2024 », afin de promouvoir un environnement sportif sûr, respectueux et inclusif pour tous.

Article 3 — Respect du voisinage et prévention des nuisances

L'usage des installations sportives doit s'effectuer dans le respect du voisinage, de la tranquillité publique et de l'environnement. Conformément aux articles R.1334-31 et suivants du Code de la santé publique et R.571-25 du Code de l'environnement, toute activité ou manifestation sportive doit être organisée de manière à limiter les nuisances sonores, les attroupements excessifs et les comportements susceptibles de troubler la quiétude des riverains.

Les organisateurs de manifestations exceptionnelles, notamment en soirée, sont tenus d'établir un plan de prévention des nuisances comportant les mesures d'insonorisation, de gestion des flux de circulation, de stationnement et de propreté. Ils doivent également informer les habitants concernés en amont de l'événement.

La Ville d'Avignon se réserve le droit de refuser ou d'interrompre toute activité générant des nuisances excessives ou répétées. Les infractions récurrentes, plaintes de voisinage ou constats de la police municipale peuvent conduire à la suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utiliser les équipements concernés, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire.

Enfin, dans un souci d'écoresponsabilité, les utilisateurs sont invités à limiter les consommations énergétiques et sonores, à réduire les déchets produits et à respecter les espaces verts avoisinants, en cohérence avec la politique municipale de développement durable.



TITRE VII — SURVEILLANCE, SANCTIONS ET RECOURS

Article 1 — Agents habilités, contrôle et pouvoirs de police

L'application du présent règlement relève de la responsabilité de la Ville d'Avignon. Les agents municipaux, gardiens, personnels techniques et responsables de secteur sont chargés de veiller au respect des règles d'utilisation et de sécurité des installations sportives. Ils disposent, à ce titre, d'un pouvoir de contrôle sur place et peuvent procéder à toutes vérifications utiles relatives à la conformité des usages, à la détention des autorisations et à la sécurité des activités. Conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, détenteur du pouvoir de police municipale, assure la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire communal. À ce titre, il peut déléguer aux agents compétents la possibilité d'intervenir pour suspendre toute activité présentant un danger manifeste, un manquement grave aux règles du présent règlement ou un risque pour les usagers et le public.

Les forces de l'ordre (Police Municipale et Police Nationale) peuvent également être sollicitées pour constater les infractions, maintenir l'ordre ou évacuer les installations en cas de nécessité. Les responsables associatifs ou encadrants désignés sont quant à eux tenus d'assurer le contrôle quotidien du respect des consignes par leurs membres, sous peine d'engager leur responsabilité civile et, le cas échéant, pénale (articles L.121-2 et suivants du Code pénal).

Article 2 — Régime des sanctions et mesures disciplinaires

Toute infraction au présent règlement, tout comportement inadapté ou toute dégradation du matériel ou des installations expose son auteur à des sanctions graduées, proportionnées à la gravité des faits et à leur caractère répressif.

Les mesures susceptibles d'être prises par la Ville comprennent :

- Un rappel à l'ordre verbal ou écrit adressé à l'utilisateur ou au responsable associatif concerné ;
- Un avertissement formel assorti, le cas échéant, d'une mise en demeure de réparer les dommages constatés ou de régulariser la situation administrative (assurance, autorisation, convention, etc.) ;
- Une suspension temporaire d'accès à un ou plusieurs équipements, décidée par le service des sports en concertation avec l'autorité municipale compétente ;



- Une résiliation de la convention de mise à disposition et un retrait définitif des créneaux attribués en cas de manquements graves, de dégradations volontaires, d'atteinte à la sécurité du public ou de non-respect répété des obligations prévues.

En outre, la Ville se réserve le droit de facturer les réparations et remises en état consécutives à des dégradations volontaires ou à une négligence caractérisée, conformément à l'article 1240 du Code civil sur la responsabilité délictuelle.

Les associations et usagers sont informés que ces mesures administratives peuvent s'accompagner, le cas échéant, de poursuites pénales pour infractions constatées (violence, dégradation, occupation illégale, etc.), conformément aux dispositions du Code pénal et du Code du sport (articles L.322-2 à L.322-5 sur la sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives).

Article 3 — Voies et délais de recours

Toute personne physique ou morale, usager, club, association ou organisateur faisant l'objet d'une sanction administrative dispose d'un recours administratif gracieux auprès du Maire d'Avignon dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision contestée. Ce recours doit être formulé par écrit, daté, signé et motivé. Le dossier sera instruit par les services compétents de la Ville.

La décision rendue par le Maire ou son représentant est notifiée par écrit et doit être motivée, conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. En cas de désaccord persistant, le requérant conserve la possibilité d'exercer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans les conditions et délais prévus par le Code de justice administrative.

L'exercice de ces recours ne suspend pas, sauf décision contraire du Maire ou du juge, l'exécution des mesures de suspension ou de retrait prononcées pour des motifs de sécurité publique ou d'intérêt général.



Dispositions finales et application

Le présent règlement intérieur des installations sportives municipales de la Ville d'Avignon a été adopté par délibération du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Il entre en vigueur à la date indiquée en page de garde du document, après sa publication officielle et sa disponibilité dans chaque équipement concerné.

Le service des sports est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'application du présent règlement. Il assure la gestion administrative des plannings, des conventions de mise à disposition, ainsi que l'instruction des demandes formulées par les associations, établissements scolaires et autres structures utilisatrices. Toute question, signalement ou demande de renseignement peut être adressée directement à ce service, aux coordonnées mentionnées dans les annexes du présent document.

Le règlement et ses annexes sont disponibles dans chaque équipement sportif municipal et publiés sur le site internet de la Ville d'Avignon, garantissant ainsi leur accessibilité à tous les usagers. Les associations, clubs et pratiquants sont réputés en avoir pris connaissance et s'engagent à en respecter l'ensemble des dispositions.

Toute modification, mise à jour ou révision du règlement fera l'objet d'une nouvelle délibération municipale et d'une publication officielle. Cette version abroge et remplace l'ensemble des règlements intérieurs antérieurs relatifs à l'usage des équipements sportifs municipaux.

AVIGNON

Ville d'exception

ANNEXES

Annexe A : Liste des installations sportives Avignonnaises

ANNEXE A : liste des installations sportives Avignonnaises



- Gymnase Aubanel
- Stade Bagatelle
- Gymnase Bouquerie/Ortolans
- Halles Sportives Génicoud
- Gymnase Expo Champfleury
- Salle de boxe Champfleury
- **Dojos Champfleury**
 - Petit dojo
 - Grand dojo
- Salle d'armes
- Tennis Champfleury
- Gymnase Roland SCHEPPLER
- Gymnase Paul Giera
- Salle Berthelot
- Salle Cécile Novak (1000 dojos)
- Salle de boxe les continents
- Gymnase Chevalier de Folard
- Dojo Yourte Rocate
- Stade P. Baizet
- Stade L. Dulcy
- Stade L. Gillardeaux
- Gymnase Philippe de Girard
- **Gymnase ROUMANILLE**
 - Gymnase A
 - Gymnase C
- Stade Roumanille
- Gymnase Andrée et Jacques PEYRONNE
- **Cosec Saint-Chamand**
 - Salle Moretti
 - Salle Vignal (ping-pong)
 - Salle Musculation
- Parc des Sports
- Plaine des Sports
- Tennis Park
- Gymnase Chevalier de Folard
- Gymnase Jean Brunet
- Gymnase André Gimard
- Halle connectée de la forêt enchantée
- Gymnase Gérard PHILIPPE
- **Cosec de la Martelle**
 - Gymnase Chiousse
 - Dojo Martelle
- Stade de la Martelle
- Complexe de la Souvine
- Stade Gorlier
- Stade Malpeigné
- **Stade P. Manen**
 - Dojo Manen
- Salle 27
- Salle Roland MONTET
- Boulodrome Saint-Chamand
- Société Nautique Avignonnaise
- Tennis Croix de Joannis
- City stade P. Baizet
- City stade Plaine des Sports

AVIGNON

Ville d'exception

Annexe B — Fiche Technique de Manifestation (FTM) — Modèle

L'organisateur doit remplir la fiche ci-dessous et joindre toutes les pièces demandées :



AVIGNON
Ville d'exception

**Fiche Technique de
Manifestation (FTM)**

Organisateur :

Association / Structure :

Contact (nom, téléphone, email) :

Lieu :

Date (montage / manifestation / démontage) :

Horaires :

Nature de l'événement :

Nombre attendu (participants / spectateurs) :

Plan d'implantation (schéma joint)

Dispositif sécurité (nombre d'agents, service médical) :

Buvette (oui/non, plan d'hygiène éventuel à remettre) :

Assurances jointes (attestation RC, responsabilité locative)

Matériel demandé (gradins, barrières, sono) :

Signature et cachet :



Pôle Sport et Loisirs

04.90.16.31.60.

service.sports@mairie-avignon.com